



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n° 25-2024-04-26-00005 du 26 avril 2024

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et de regroupement/tri/transit de déchets de métaux ferreux et non ferreux

par la société ALT'RECUP sur la commune de SERVIN

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5, L.541-22, L.541-46, R.541-43, R. 543-155-7 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la décision n°25-2024-01-29-00027 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Vu la décision n°25-2024-01-30-0002 du 30 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous l'autorité du Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en accusé de réception le 3 avril 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement faisant suite à la visite du 11 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par accusé de réception le 3 avril 2024 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mis en demeure susvisé au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'article R.543-155-7 du Code de l'environnement :

- six véhicules hors d'usage dont l'exploitant reconnaît qu'il les destine à la destruction sont entreposés sur la parcelle n°52 section ZD du plan cadastral de la commune de SERVIN ;

Considérant que la société ALT'RECUP ne peut se prévaloir de l'agrément requis ;

Considérant que l'article L. 541-3 du code de l'environnement dispose que : « *1.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.* » ;

Considérant que l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente pour délivrer l'agrément est le Préfet ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la visite du 11 mars 2024 a permis de mettre en évidence que la société ALT'RECUP exerce une activité de regroupement/tri/transit de métaux ferreux et non ferreux sur une surface de 700 m² sur la parcelle section ZD n°52 du plan cadastral de la commune de SERVIN ;

Considérant que les surfaces de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux non dangereux estimées à 700 m² permettent de conclure qu'est atteinte et dépassée la valeur de 100 m², seuil d'entrée dans le régime de la déclaration de la rubrique n°2713 (« Installation de transit, groupe-

ment, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. ») de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que la société ALT'RECUP ne peut se prévaloir d'aucune déclaration à ce titre ;

Considérant les dispositions de l'article L 171-7 I du Code de l'environnement : « *I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.* » ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que la visite d'inspection du 11 mars 2024 a mis en évidence les manquements suivants aux dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- Annexe I point 2.7 : les aires d'entreposage des déchets de métaux sont partiellement imperméabilisés ;
- Annexe I point 5.1 : les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les déchets et les aires d'entreposage des déchets ne transitent pas par un dispositif adéquat de traitement ;

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ALT'RECUP de respecter les dispositions des points 2.7 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société ALT'RECUP exploitant un centre d'entreposage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et des stockages de tri/transit/regroupement de métaux ferreux et non ferreux sur la commune de SERVIN au lieu dit « A la croix des places » parcelle 52 section ZD du plan cadastral est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter :

1.1 - dans un délai de trois mois, de régulariser par une télédéclaration en application de l'article R.512-47 du Code de l'environnement la situation de ses installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE ou dans ce même délai évacuer l'ensemble de ces déchets de métaux ferreux et non ferreux dans des installations dûment autorisées ;

1.2 - dans un délai de trois mois, déposer un dossier de demande d'agrément complet et régulier en Préfecture en vue d'obtenir l'agrément visé par les dispositions de l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement ou cesser ses activités ;

1.3 - D'ici à la décision concernant la demande d'agrément, le fonctionnement de l'installation est suspendu ; les véhicules hors d'usage (VHU) sont enlevés du site via les filières de recyclage ou de retraitement appropriés et il n'en est pas admis de nouveaux. L'enlèvement des VHU présents est réalisé dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.

Les justificatifs (bordereau de suivi des déchets dangereux, bon d'enlèvement, etc.) sont tenus à disposition des services de l'inspection des installations classées.

1.4 - dans un délai de trois mois, les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé reprises ci-dessous :

« Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...] »

1.5 - dans un délai de six mois, les prescriptions du point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé reprises ci-dessous :

« Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement,

de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. » »

Article 2 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7, L. 171-8 II et/ou R.541-3 du Code de l'environnement.

Article 3 : notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société ALT'RECUP.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de BESANÇON (30, rue Charles Nodier, 25 000 Besançon) ou sur le site <https://www.telerecours.fr/>, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur le Maire de la commune de SERVIN.

Fait à Besançon

Pour le Préfet, par délégation,
Par subdélégation du Directeur Régional,
La Directrice Régionale Adjointe

Virginie
PUCELLE
virginie.pucelle
le

Signature
numérique de
Virginie PUCELLE
virginie.pucelle
Date : 2024.04.26
18:15:49 +02'00'

